

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Biodiversité, Forêt, Chasse

ARRETE DDT 2014, n° 233, du 16 mai 2014
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2014-2015 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 5 mai 2014

VU les résultats de la consultation du public

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 14 septembre 2014 à 08 heures au 28 février 2015 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2014 au 31 mars 2015.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2014 au 15 janvier 2015.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant du **1^{er} juin 2014 au 14 septembre 2014 et du 15 au 31 mai 2015.**

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Gibier sédentaire			
x chevreuil -brocard -jeune (mâle ou femelle)	ouverture générale	31 janvier 2015	<p>Voir article 4 du présent arrêté.</p> <p>Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Du 1^{er} juin 2014 au 13 septembre 2014, pour le brocard et le daim et du 1^{er} septembre 2014 au 13 septembre 2014 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche et à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p>
- chevrette	12 octobre 2014	31 janvier 2015	
x daim	ouverture générale	fermeture générale	
x chamois	ouverture générale	31 janvier 2015	
x cerf élaphe	12 octobre 2014	31 janvier 2015	
x cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
x sanglier	15 août 2014	31 janvier 2015	<ul style="list-style-type: none"> - Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le plan de gestion cynégétique départemental. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2014-2015 annexé. - Du 1^{er} juin 2014 au 14 août 2014, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1^{er} au 14 août 2014, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2014 au 13 septembre 2014, la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche est autorisée sur l'ensemble du territoire. <p>Voir article 4 du présent arrêté.</p>
x lièvre	19 octobre 2014	23 novembre 2014	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le lièvre, les détenteurs d'un plan de chasse individuel, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
x perdrix	ouverture générale	23 novembre 2014	
x colin	ouverture générale	25 décembre 2014	
x faisán - coq - poule	ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2014 23 novembre 2014	
Oiseaux de passage			
x bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2015	<p>Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement.</p> <p>Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.</p>
x autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
Gibier d'eau Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.
et sur rivière l'Ognon (groupement des 7 rivières uniquement)	12 octobre 2014	31 janvier 2015	

Article 3 :

La chasse de la gelinotte est interdite.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. ou U.G.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »
- G.I.C. « les 5 écluses »
- U.G.C « le Pays d'Amance »

Article 6 :

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Article 7 :

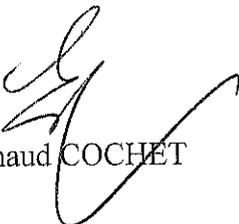
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **16 MAI 2014**

Le Préfet,


Arnaud COCHET

RAPPEL

Article L. 424-4 du code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié

- Transport des armes :

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, prévoit en outre « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » – arrêté ministériel du 31 mars 2006.

- Sont prohibés toute l'année :

- * la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- * la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- * la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- * l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- * la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- **Est interdit depuis 1^{er} juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

- **Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles** : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.

arrêté préfectoral n° DDT-234 du 16 mai 2014

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 19 octobre 2014 au 23 novembre 2014 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2014 / 2015

**proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs
de Haute-Saône**



Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



I - MESURES GENERALES

• I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC

I 1.1 - UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (uniquement plan de chasse n°090235), VA DANS, VALAY, APREMONT

I 1.2 - UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (sauf plan de chasse n° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (sauf enclos), VEL ESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD

I 1.3 - UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVILLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

I 1.4 - UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTÉ-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (uniquement SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

I 1.5 - UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ERELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVILLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (sauf enclos), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUXON, VEZET, VELLEMOZ

I 1.6 - UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (sauf plan de chasse n° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

I 1.7 - UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (uniquement plan de chasse n° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVILLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (sauf LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

I 1.8 - UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (uniquement LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN

I 1.9 - UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVILLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

I 1.10 - UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (sauf SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

I 1.11 - UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUGE COURT, ANJEUX, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONDRE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (uniquement plan de chasse n° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

I 1.12 - UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (sauf plan de chasse n° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZÉVELLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

I 1.13 - UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARRETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

I 1.14 - UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES

VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (sauf enclos), VILLERSEXEL (sauf plan de chasse n°271063)

I 1.15 - UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVILLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (uniquement plan de chasse n° 2710 63), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

I 1.16 - UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTTE, BROTTTE LES LUXEUIL, CHATENAY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (uniquement plan de chasse n° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

I 1.17 - UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANterne, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

I 1.18 - UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (sauf plan de chasse n° 140892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÈRE, LA CORBIÈRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÈRE, LA ROSIÈRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (uniquement plan de chasse n°071 266)

I 1.19 - UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), LA LANterne, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), PLANCHER LES MINES (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), RIGNOVILLE, SERVANCE (sauf plan de chasse n°071266), TERNUAY

I 1.20 - UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVILLE LÈS LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, SAINT-BARTHÉLÉMY, TAVEY, VYANS LE VAL

I 1.21 - FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE

Uniquement la surface considérée sur les communes de HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES

• 12 – Jours de Chasse

I 2.1 - La chasse en battue

La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

I 2.2 - La chasse individuelle

Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement de chasse pour les ACCA ou AICA.

I 2.3 - La chasse en temps de neige

Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

• I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".

I 3.1 - Chasse de l'espèce

Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

I 3.2 – Marquage des animaux prélevés

Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide de bracelets, selon le dispositif :

- Sanglier (mâle ou femelle) jusqu'à 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » ou éventuellement 1 bracelet « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter un à l'UGC

- Sanglier (mâle ou femelle) de plus de 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » + 1 bracelet « sanglier adulte » ou éventuellement 2 bracelets « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter un à l'UGC

En cas de doute sur le poids de l'animal, celui-ci pourra être transporté avec un bracelet « sanglier transport » (ou un bracelet « sanglier adulte » si le territoire ne dispose plus de bracelet « sanglier transport ») et le complément devra par la suite être apposé (au même membre), après vérification du poids, sur le lieu de la pesée.

I 3.3 - Chasse dans les réserves

La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation préfectorale individuelle après avis de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

• I 4 - Contrôle des prélèvements

I 4.1 - Pesée contradictoire

Un contrôle des animaux devra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci, le jour même du prélèvement par les personnes habilitées dans l'UGC. Lorsque la pesée est effectuée par une personne habilitée par

l'UGC, celle-ci a la responsabilité, au même titre que le détenteur du droit de chasse, de faire apposer les bracelets nécessaires au marquage de l'animal.

Si, pour une raison justifiée, le contrôle ne peut avoir lieu, la responsabilité des renseignements fournis sur le constat de tir reste à la charge du responsable du territoire, sous peine de se voir sanctionné en cas de fraude constatée.

I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, de l'envoi à la FDC 70, d'une carte de prélèvement dûment complétée ou d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

• I 5 - Systèmes d'attributions

I 5.1- Attributions aux UGC

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC du montant correspondant au prix individuel de chaque bracelet, tel que défini par l'assemblée générale de l'UGC, multiplié par le nombre de bracelets attribués et d'une éventuelle surtaxe adoptée par l'UGC et validée par la FDC 70 pour la participation aux dégâts de gibier.

I 5.2- Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2014/2015, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire, la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- au minimum un bracelet de transport et un bracelet adulte pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC
- Attribution fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).

Le nombre de bracelets d'adulte correspondra au minimum à 40 % du nombre des bracelets de transport de l'attribution initiale.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». L'attribution de bracelets de transport n'est pas limitée. Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

• I 6 – Dépassements involontaire d'attribution

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur, ou de catégorie différente, à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire aux tarifs prévus pour les bracelets de dépassement.

- **I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2012/2013**

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets de l'attribution minimale à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2012/2013,

plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5,50 € l'unité. Le montant à la charge de chaque UGC au titre de la participation aux dégâts a été adopté lors de l'assemblée générale de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône le 3 mai 2014. La vente des bracelets des attributions complémentaires doit permettre de collecter au minimum le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5,50 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Le prix maximum des bracelets de transport est fixé à 45 € pour la saison 2014/2015.

- **I 8 – Transport de la venaison**

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validé, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le(s) numéro(s) du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

- **I 9 – Tir d'été**

Tout territoire, en faisant la demande, se verra attribué au minimum un bracelet de transport et un bracelet d'adulte de tir d'été. Les dispositions applicables pour ces bracelets sont celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle.

Les bracelets de tir d'été utilisés pendant la période spécifique seront, à la simple demande des territoires concernés, remplacés par l'UGC pour la période d'ouverture générale de l'espèce aux prix définis par l'UGC et validés par la FDC 70.

- **I 10 – Marcassins**

Pour tout sanglier jusqu'à 12 kg plein ou 10 kg vidé, l'UGC remplacera automatiquement le bracelet utilisé au prix défini par celle-ci et validé par la FDC 70.

- **I 11 – Agrainage du grand gibier**

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée chaque année par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé du 15 octobre au 31 janvier que sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention pour la saison considérée. Durant cette période, l'agrainage est interdit sur tous les autres territoires.

Sur les territoires signataires de la convention, l'agrainage doit obligatoirement être pratiqué toute l'année, sauf, en cas de fructification forestière importante, pendant une période dérogatoire définie par la FDC 70 et correspondant à la période de disponibilité de la ressource. Cette période pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 décembre. Dans ce cas, la FDC 70 préviendra chaque territoire signataire et communiquera ces informations à l'administration ainsi qu'au service interdépartemental de l'ONCFS.

Sur tous les territoires, l'agrainage du grand gibier ne peut être pratiqué qu'en linéaire ou avec des dispositifs de dispersion. Il est interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année. Il est également interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture de la chasse du sanglier.

II - MESURES SPÉCIFIQUES

- **II 1 – UGC La Basse Vallée de l'Ognon**

II 1.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 269 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 105 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 385 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 1.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant à la demande de chaque territoire
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à hauteur de 1 bracelet de transport au 100 ha boisé sur demande au Président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 2 – UGC Le Graylois

II 2.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 139 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
64 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 193 bracelets de transport dont 18 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
83 bracelets adulte dont 8 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 2.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 1 par tranche de 40 ha boisé. Au-delà de 120 ha un maxi peut-être demandé.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.
- Chaque territoire devra disposer, au minimum, d'un bracelet de transport et d'un bracelet d'adulte.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 3 – UGC Les Cinq Massifs

II 3.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 700 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
260 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 817 bracelets de transport dont 67 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

305 bracelets adulte dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 3.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant à la demande de chaque territoire
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors d'une réunion fin décembre 2014. Avant cette date et en cas de réalisation totale de l'attribution initiale, un complément pourra être attribué.

II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 4 – UGC Les Quatre Rivières

II 4.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 290 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 150 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 381 bracelets de transport dont 31 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 185 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 4.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant au prélèvement moyen de sangliers des cinq dernières saisons sur chaque territoire avec un minimum de 2
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 50% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport supplémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 au terme de 6 jour suivant le prélèvement en cas de carrence de bracelets de transport, de tir sanitaire, de recherche au sang ou d'utilisation d'un bracelet adulte sur un jeune sanglier. Le 29 novembre 2014, des bracelets complémentaires seront octroyés pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que la présidente de l'UGC ait été consultée par écrit au moins 10 jours à l'avance et qu'elle ait donné son accord écrit.

• II 5 – UGC La Belle Vaivre

II 5.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 320 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
140 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 490 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
196 bracelets adulte dont 16 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 5.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport minimum par territoire plus 1 par tranche de 50 ha boisés à partir de 75 ha boisés
- nombre de bracelets adulte égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 pour le prélèvement de trois jeunes sangliers. Une attribution complémentaire sera validée en novembre en assemblée générale.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 6 – UGC Les Monts de Gy

II 6.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 178 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
80 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 398 bracelets de transport dont 33 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

142 bracelets adulte dont 12 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 6.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire. En cours de saison, les demandes d'attributions complémentaires seront examinées par le conseil d'administration tous les mois.

II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 7 – UGC La Tuilerie

II 7.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 142 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
60 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 218 bracelets de transport dont 18 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
98 bracelets adulte dont 8 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 7.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets en fonction de la saison 2013-2014, avec une attribution minimale de 2 bracelets de transport.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 par territoire.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes.

Les réattributions de bracelets de transports ne sont pas limitées et les bracelets d'adultes sont réattribués sur décision du CA de l'UGC

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 8 – UGC Les Quatre Cantons

II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 414 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
172 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 495 bracelets de transport dont 45 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
209 bracelets adulte dont 19 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 8.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de la demande de chaque territoire avec un minimum de 2
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors d'une réunion fin novembre 2014.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 9 – UGC Le Centre

II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 208 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
80 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 286 bracelets de transport dont 26 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
104 bracelets adulte dont 9 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 9.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport par tranche de 75 ha boisés avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires seront attribués en cours de saison à raison de 1 pour deux jeunes sangliers prélevés et pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang abouties et l'agrainage.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au moins deux jours à l'avance et qu'il ait donné son accord.

• II 10 – UGC L'Abbaye de Cherlieu

II 10.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 277 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 101 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 436 bracelets de transport dont 36 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 131 bracelets adulte dont 11 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 10.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 2
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport tout en tenant compte des dépassements de la saison précédente.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées, notamment pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang et l'agrainage.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon sur accord du Président de l'UGC.

• II 11 – UGC La Vôge

II 11.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 300 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
125 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 370 bracelets de transport dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
153 bracelets adulte dont 13 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 11.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 1 pour les territoires de moins de 30 ha boisés et de 2 pour ceux de plus de 30 ha boisés

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 par territoire.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison, par deux pour les territoires de moins de 300 ha boisés et par quatre pour les autres.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 12 – UGC Le Pays d'Amance

II 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 350 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
130 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 436 bracelets de transport dont 36 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

150 bracelets adulte dont 14 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 12.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Aisey-Richecourt, Barges, Betaucourt, Blondfontaine, Bourbevelle, Bousseraucourt, Jonvelle, Raincourt, Ranzevelle, Villars le Pautel

Zone 2 : territoires situés sur les communes de Baulay, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Magny les Jussey, Montureux les Baulay, Ormoy, Polaincourt-Clairefontaine, Saponcourt, Senoncourt, Tartécourt, Venisey

Zone 3 : territoires situés sur les communes de Amance (CP uniquement), Anchenoncourt et Chazel, Bassigney, Bourguignon les Conflans, Cubry les Favorney, Dampierre les Conflans, Jasney, Melincourt, Menoux, Saint-Rémy

Zone 4 : territoires situés sur les communes de Amance (ACCA uniquement), Favorney, Equevilley, Mersuay.

II 12.3 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base des attributions de la saison précédente sur chaque territoire en tenant compte des demandes et avec un minimum de 1. Sur la zone 4 les attributions sont identiques aux réalisations de la saison 2013-2014.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à condition que l'attribution initiale soit totalement réalisée et en fonction de la qualité des prélèvements d'adultes et de la prévention des dégâts.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 13 – UGC L'Ermitage

II 13.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 400 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 115 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 501 bracelets de transport dont 41 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

 164 bracelets adulte dont 14 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 13.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente pour chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison sur décision du CA de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 14 – UGC Les Grands Bois

II 14.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 336 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 137 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 371 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 176 bracelets adulte dont 14 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 14.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport par tranche de 100 ha boisés avec un minimum de 1, majoré en fonction des prélèvements de l'année précédente et de l'évolution des populations
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison en cas de réalisation totale de ce type de bracelet. En cas de réalisation totale des bracelets d'adultes et de transport, les deux types de bracelets seront réattribués.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 15 – UGC Les Marais de Saulnot**

II 15.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 271 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 125 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 458 bracelets de transport dont 38 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 160 bracelets adulte dont 14 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 15.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.
- chaque territoire a au minimum un bracelet de transport et un d'adulte.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison suivant un planning défini. Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 16 – UGC Les Franches Communes**

II 16.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 254 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 99 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 334 bracelets de transport dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 126 bracelets adulte dont 12 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 16.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage. Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 17 – UGC Les Sept Chevaux

II 17.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 104 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 42 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 303 bracelets de transport dont 27 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 123 bracelets adulte dont 11 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 17.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 71% de l'attribution minimale de la saison 2013 avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang. En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 18 – UGC La Vallée du Breuchin

II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 162 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 62 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 245 bracelets de transport dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 68 bracelets adulte dont 6 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 18.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- De 0 à 200 ha : 2 bracelets de transport
- De 200 à 500 ha : 4 bracelets de transport
- + de 500 ha : 4 bracelets de transport + 1 bracelet par tranche de 200 ha

- nombre de bracelets adulte égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées, notamment pour les efforts de protection des cultures et en fonction de la qualité des prélèvements.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

• II 19 – UGC Les Mille Étangs

II 19.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 98 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 41 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 142 bracelets de transport dont 12 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
55 bracelets adulte dont 5 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 19.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 3 par territoire plus 1 par tranche de 300 ha boisés (à partir de 300 ha) majoré en fonction des prélèvements de la saison précédente pour chaque territoire
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

• II 20 – UGC Le Bassin de Champagne

II 20.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 362 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
143 Bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 501 bracelets de transport dont 41 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
229 Bracelets adulte dont 19 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 20.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Andornay, Bussurel, Couthenans, Frédéric Fontaine, Héricourt, La Nouvelle les Lure, Magny-Jobert, Malbouhans, Montessaux, Palante, Roye, Saint-Barthélémy, Tavey, Vyans le Val, chasse privée de Melisey

Zone 2 : territoires situés sur les communes de Belverne, Chagey (sauf CP 1148), Chalonvillars, Champagne, Clairegoutte, Echavanne, Frahier et Châtebier (uniquement CP 1190), La Côte, Magny-Danigon, Ronchamp.

Zone 3 : territoires situés sur les communes de Brevilliers, Chenebier, Chagey (uniquement CP 1148), Echenans sous Mont Vaudois, Errevet, Etobon, Frahier et Châtebier (sauf CP 1190), Luze, Mandrevillars, Plancher-Bas, chasse privée de CHagey

II 20.3 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 1 bracelet plus:
 - 1,2 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 1
 - 1,5 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 2
 - 1,8 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués notamment pour les efforts de protection des cultures.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 20.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse

Pas d'attribution pour la saison 2014/2015.